

Le 8 novembre 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 19 octobre 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 19 octobre 2021. Votre demande est ainsi libellée :

« Obtenir copie de la correspondance concernant le Réseau express Métropolitain du 1er mars 2018 à aujourd'hui, le 27 septembre 2019 échangée entre votre municipalité (incluant Kirkland) et les interlocuteurs suivants : Ville de Montréal Agglomération de Montréal CDPQ Infra CDPQ Bureau de Michael Sabia Ministère des Transports du Québec Ministre responsable de la Métropole ministère de l'Environnement du Québec ministère des Affaires municipales Bureau du premier ministre du Québec. »

Votre demande est également adressée à CDPQ Infra inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Tel que précisé en conférence de gestion le 19 octobre 2021 dans le dossier 1022743, votre demande porte spécifiquement sur les documents communiqués par la ville de Kirkland au soussigné comme étant les documents concernant CDPQ et CDPQ Infra visés dans ce dossier, soit 129 pages de documents.

Nous sommes d'avis que les documents sont visés par les articles 9, al. 2, 20, 21, 22, 27, 29 al.2, 32 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels* (ci-après « *Loi sur l'accès* »), et qu'en conséquence, ils ne peuvent être transmis. Par ailleurs, nous considérons également que les documents contiennent des renseignements commerciaux et techniques qui sont de nature hautement confidentielle et traités ainsi de façon constante par CDPQ Infra. En effet, à titre d'exemple, une telle divulgation, alors que le projet est toujours en cours d'exécution, risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation, de causer une perte à notre organisme, à un tiers ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

En conséquence, nous ne consentons pas à la remise des documents fournis par la ville de Kirkland, à l'exception du communiqué de presse daté du 22 octobre 2018, de la correspondance du 16 mai 2019 et des correspondances du 31 mai 2019 et du 5 juin 2019 portant sur la proposition de toponymie pour la station du REM sur le territoire de la Ville de Kirkland, dont vous trouverez copie ci-jointe.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie des articles 9, al. 2, 20, 21, 22, 27, 29 al.2, 32 et 53 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

██████████

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████
Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

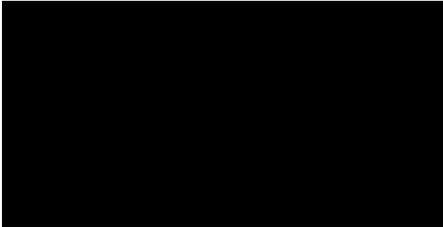
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Le 23 février 2022

PAR COURRIEL



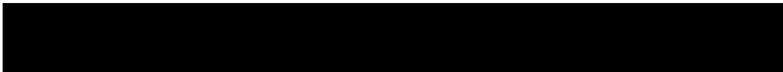
Pour faire suite à la décision du juge administratif M^e Philippe Berthelet reçue le 31 janvier 2022, vous trouverez ci-joints « les documents des pages 39 à 49 des documents remis sous pli confidentiel ».

Veillez agréer nos salutations les plus distinguées.



Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

cc:



REF. N° 18-46

CERTIFICATE OF INSURANCE

Aon Parizeau Inc.
700, De La Gauchetiere Street West, Suite 1800
Montreal, Quebec H3B 0A4
tel. : 514-842-5000 fax. : 514-842-3456

Evidence of Insurance for the REM Project

Certificate Holder
Ville de Kirkland
17200 boul. Hymus
Kirkland, QC, H9J 3Y8

Insurance as described herein has been arranged on behalf of the Insured named herein under the following policy(ies) and as more fully described by the terms, conditions, exclusions and provisions contained in the said policy(ies) and any endorsements attached thereto.

Insured

Projet REM s.e.c., CDPQ Infra Inc., Réseau Express Métropolitain Inc.
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal, Québec, Canada H2Z2B3

Coverage

Wrap-up Liability

Insurer :	Lloyd's Underwriters		
Policy No :	CSINT1801657		
Effective :	April 9, 2018	Expiry :	July 19, 2024
Perils insured :			Limits
Bodily Injury & Property Damage, each occurrence			\$10,000,000
Products and Completed Operations, annual aggregate (36 months)			\$10,000,000
Non-Owned Automobile Liability			\$10,000,000
Damage to Hired Automobiles			\$100,000
Sudden & Accidental Pollution, each occurrence and in the aggregate			\$10,000,000
Tenants Legal Liability			\$10,000,000
Prarie or Forest Fire Fighting Expenses, each occurrence and in the aggregate			\$10,000,000
Contractors' Rework, each occurrence and in the aggregate			\$5,000,000

Builder's risk coverage

Insurer :	Lloyd's Underwriters , Swiss Reinsurance Company Canada, AIG Insurance company of Canada, Starr Insurance, Liberty Mutual Insurance Company, Allianz Global Risks Insurance Company, SCOR Canada		
Policy No :	CNPFI1701273		
Effective :	April 16, 2018	Expiry :	July 19, 2024
Perils insured : All risk - Including Earthquake and Flood			Limits
Limit:			\$2,000,000,000
Annual aggregate limit for flood:			\$2,000,000,000
Annual aggregate limit for earthquake			\$2,000,000,000

Additional Insured

1

THIS POLICY CONTAINS A CLAUSE THAT MAY LIMIT THE AMOUNT PAYABLE
OR, IN THE CASE OF AUTOMOBILE INSURANCE,
THE POLICY CONTAINS A PARTIAL PAYMENT OF LOSS CLAUSE

REF. N° 18-46

CERTIFICATE OF INSURANCE

Only with respect to the above noted policies and arising out of the Named Insured's operations are the following name (s) added to the policy as Additional Insured(s). The policy limits are not increased by the addition of such Additional Insured (s) and remain as stated in this Certificate.

« Ville de Kirkland » where required by written contract or written agreement.

Cancellation / Termination

The Insurer will endeavour to provide (30) days written notice of cancellation/termination to the addressee except that statutory or policy conditions (whichever prevails) will apply for non-payment of premium.

THIS CERTIFICATE OF INSURANCE CONSTITUTES A STATEMENT OF THE FACTS AS OF THE DATE OF ISSUANCE AND ARE SO REPRESENTED AND WARRANTED ONLY TO THE INSURED. OTHER PERSONS RELYING ON THIS CERTIFICATE DO SO AT THEIR OWN RISK.

Aon Reed Stenhouse Inc.

Date : April 19, 2018

Issued by :

Tel :



REF. N° 18-18.2

CERTIFICATE OF INSURANCE

Aon Parizeau Inc.
700, De La Gauchetiere Street West, Suite 1800
Montreal, Quebec H3B 0A4
tel. : 514-842-5000 fax. : 514-842-3456

Evidence of Insurance for the REM Project

Certificate Holder
VILLE DE MONTREAL
275, Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Insurance as described herein has been arranged on behalf of the Insured named herein under the following policy(ies) and as more fully described by the terms, conditions, exclusions and provisions contained in the said policy(ies) and any endorsements attached thereto.

Insured
Projet REM s.e.c., CDPQ Infra Inc., Réseau Express Métropolitain Inc.
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal, Québec, Canada H2Z2B3

Coverage

Wrap-up Liability

Insurer :	Lloyd's Underwriters		
Policy No :	CSINT1801657		
Effective :	April 9, 2018	Expiry :	July 19, 2024
Perils Insured :			Limits
Bodily Injury & Property Damage, each occurrence			\$10,000,000
Products and Completed Operations, annual aggregate (36 months)			\$10,000,000
Non-Owned Automobile Liability			\$10,000,000
Damage to Hired Automobiles			\$100,000
Sudden & Accidental Pollution, each occurrence and in the aggregate			\$10,000,000
Tenants Legal Liability			\$10,000,000
Prarie or Forest Fire Fighting Expenses, each occurrence and in the aggregate			\$10,000,000
Contractors' Rework, each occurrence and in the aggregate			\$5,000,000

Builder's risk coverage

Insurer :	Lloyd's Underwriters , Swiss Reinsurance Company Canada, AIG Insurance company of Canada, Starr Insurance, Liberty Mutual Insurance Company, Allianz Global Risks Insurance Company, SCOR Canada		
Policy No :	GNPFI1701273		
Effective :	April 16, 2018	Expiry :	July 19, 2024
Perils Insured :	All risk - Including Earthquake and Flood		
Limit:			Limits
Annual aggregate limit for flood:			\$2,000,000,000
Annual aggregate limit for earthquake			\$2,000,000,000

Additional Insured

Only with respect to the above noted policies and arising out of the Named Insured's operations are the following name (s) added to the policy as Additional Insured(s). The policy limits are not increased by the addition of such Additional Insured (s) and remain as stated in this Certificate.

« Ville de Montréal » where required by written contract or written agreement.

REF. N° 18-18.2

CERTIFICATE OF INSURANCE

Cancellation / Termination

The Insurer will endeavour to provide (30) days written notice of cancellation/termination to the addressee except that statutory or policy conditions (whichever prevails) will apply for non-payment of premium.

THIS CERTIFICATE OF INSURANCE CONSTITUTES A STATEMENT OF THE FACTS AS OF THE DATE OF ISSUANCE AND ARE SO REPRESENTED AND WARRANTED ONLY TO THE INSURED. OTHER PERSONS RELYING ON THIS CERTIFICATE DO SO AT THEIR OWN RISK.

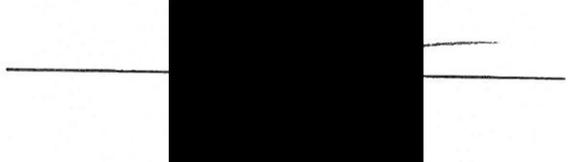
Date : April 19, 2018

Issued by :

Tel :



Aon Reed Stenhouse Inc.



ASSURANCES

A) Assurances souscrites par REM

1. Assurance biens et bris d'équipement

Risques assurés	<p>Couverture principale :</p> <p>Tous les risques de pertes matérielles ou de dommages aux biens de toute nature faisant partie des infrastructures, des matériaux, des biens, des bâtiments, des structures et équipements qui sont destinés pour REM, le tout selon la valeur de remplacement (à être déterminée), pour la période de la Date de mise en service jusqu'à la Date de fin du Contrat.</p>
Limites et sous-limites	<p>La limite par événement sera établie en fonction de la PML (perte probable maximale) pour la Période d'opération, comme il est déterminé par REM selon la valeur des Segments. Assurance contre les pertes d'exploitation (assurance contre les pertes de revenus bruts) dont la période d'indemnisation de 18 mois, y compris une assurance de la carence des fournisseurs pour les pertes subies chez les fournisseurs et les manufacturiers ou à d'autres sites d'entreposage temporaires (sous-limite de 25 000 000 \$). Les Extensions de garantie suivantes seront comprises et leurs sous-limites, s'il y a lieu, seront examinées pour en déterminer la suffisance lorsque la PML sera établie. Les montants actuellement indiqués sont des minimums.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Estimation de la valeur de remplacement (biens) ▪ Plus récente technologie ▪ Estimation de la valeur de remplacement (équipement ou machinerie) ▪ Inondation (limite de la police avec une limite de garantie annuelle) ▪ Mouvement des sols (naturel ou causé par l'homme), incluant le tremblement de terre, le glissement de terrain ou l'affaissement (limite de la police avec une limite de garantie annuelle) ▪ Équipement et médias de traitement des données électroniques, y compris les coûts pour rétablir, restituer ou recréer les données ▪ Déblaiement (25 000 000 \$) ▪ Transport (minimum 10 000 000 \$) ▪ Emplacements non désignés (minimum 10 000 000 \$) ▪ Frais professionnels (minimum 10 000 000 \$) ▪ Frais de lutte contre l'incendie (minimum 10 000 000 \$) ▪ Documents de valeur (minimum 5 000 000 \$) ▪ Comptes recevables (minimum 5 000 000 \$) ▪ Décontamination ou enlèvement (minimum 1 000 000 \$) ▪ Interruption par les autorités civiles (8 semaines) ▪ Empêchement d'entrée et sortie (8 semaines) ▪ Couverture automatique pour les emplacements nouvellement acquis (période visée par la déclaration de 90 jours acceptable) ▪ Règlements administratifs, y compris les coûts de démolition et les augmentations des coûts de remplacement ou de réparation ▪ Interruption de services hors des lieux

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention de sinistres communs (si elles sont distinctes, une police d'assurance tous risques des biens et une police d'assurance pour bris des machines sont souscrites) ▪ Aucune coassurance
Franchises et périodes d'attente maximales	<p>Les franchises et les périodes d'attente ne doivent pas excéder ce qui suit et si plus d'une franchise est applicable lors d'un sinistre, seule la plus élevée des franchises s'appliquera:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5% du montant de la perte / 1 000 000\$ minimum en cas de tremblement de terre ▪ 500 000\$ en cas d'inondations et dégâts d'eau ▪ 500 000\$ pour toute autre perte ▪ Période d'attente de 60 jours, à l'exception de 120 jours pour les pertes au-dessous du sol et de 48 heures pour interruption des services (hors des lieux)
Exclusions permises/ Limitations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements des Contractants, à l'exception des échafaudages et les valeurs déclarées/risques acceptés par les assureurs ▪ Cyber-risques ▪ Moisissures et dérivés fongiques ▪ Guerre ▪ Terrorisme ▪ Contamination nucléaire ou radioactive, à l'exception des radioéléments utilisés pour des fins scientifiques, médicales, industrielles ou commerciales ▪ Pénalités ▪ Vices de construction et défectuosité – matériel roulant (mais les dommages qui en résultent ne sont pas exclus) ▪ Tous les items apparaissant sur la liste des lacunes – matériel roulant <p>Certaines limitations pour les tunnels et travaux souterrains pourraient être nécessaires lorsque les méthodes des travaux seront connues.</p>
Noms des assurés	REM
Bénéficiaires	REM ou les Prêteurs de REM, selon leurs intérêts
Renonciation à la subrogation	Cette Police d'assurance doit inclure une renonciation de l'assureur à son droit de subrogation contre le Fournisseur, y compris tous ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, consultants et agents.

B) Assurances souscrites par le Fournisseur

1. Assurance responsabilité civile générale

Limite de garantie et sous-limites	<p>300 000 000\$ par événement et sur une base annuelle en ce qui concerne les produits et travaux complétés par le Fournisseur</p> <p><u>Sous-limites:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Automobiles des non-proprétaires (300 000 000\$) ▪ Pollution soudaine et accidentelle (300 000 000\$) ▪ "Tous risques" responsabilité locative (50 000 000\$)
------------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de défense contre les incendies de forêt (300 000 000\$) ▪ Responsabilité des avantages sociaux (50 000 000\$) ▪ Responsabilité légale pour dommages aux véhicules loués (100 000\$) ▪ Frais médicaux (10 000\$ par personne /75 000\$ par accident)
Franchise maximale	<p>Les franchises et rétentions ne doivent pas excéder les montants suivants et si plus d'une franchise est applicable lors d'un sinistre, seule la plus élevée des franchises s'appliquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 250 000\$ par événement, à l'exception de 2 500\$ par réclamation pour FAQ 94, responsabilité locative, responsabilité des avantages sociaux et 25 000\$ pour frais de défense contre les incendies de forêt
Exclusions principales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préjudice corporel aux employés (couvert par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) ▪ Biens sous les soins, la garde et le contrôle des assurés, sauf pendant la période de produits et travaux complétés ▪ Véhicules automobiles, autre que des équipements attachés à des véhicules automobiles utilisés sur le Site ▪ Cyber-risques ▪ Moisissures et dérivés fongiques ▪ Responsabilité professionnelle ▪ Contamination nucléaire ou radioactive, à l'exception des radioéléments utilisés pour des fins scientifiques, médicales, industrielles ou commerciales
Garanties	<p><u>Couverture principale</u></p> <p>Responsabilité civile générale couvrant tous les Travaux réalisés par le Fournisseur et toutes les Activités contre les dommages corporels et les dommages matériels (formule étendue), incluant les produits et travaux complétés (formule étendue).</p> <p><u>Clauses spéciales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection du propriétaire et de l'entrepreneur ▪ Responsabilité contractuelle (écrite et orale) ▪ Responsabilité patronale ▪ Préjudice personnel (nil participation) ▪ Responsabilité réciproque et individualité de la garantie pour chaque assuré ▪ Le dynamitage, la démolition, l'excavation, la reprise en sous-œuvre, l'enfoncement de pieux, l'étaiyage et les travaux en caisson, les travaux souterrains, le creusement, le forage de tunnels et le nivellement, ainsi que toute opération semblable associée aux travaux assurés ▪ Collision d'ascenseur et d'appareils de levage ▪ Responsabilité automobile des non-propriétaires ▪ Responsabilité locative (tous risques) ▪ Frais médicaux ▪ Frais de lutte contre les feux de forêt ▪ Permission pour des véhicules non immatriculés ▪ Équipements non immatriculés

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte de jouissance (sans dommage matériel) ▪ Chargement/déchargement ▪ Dommage matériel (formule étendue) ▪ Travaux complétés (formule étendue) ▪ Préjudice corporel intentionnellement commis pour protéger les personnes et les biens ▪ Territoire mondial, sous réserve que la poursuite soit intentée au Canada ou aux États-Unis d'Amérique
Noms des Assurés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ REM, le Fournisseur et les Contractants du Fournisseur et les Contractants de REM, ainsi que leurs employés et les bénévoles; ▪ Les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés des parties assurées participant au Contrat
Assurés additionnels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Propriétaire du Site ▪ Les Prêteurs, selon leurs intérêts ▪ Tous autres assurés additionnels tel que requis par REM en lien avec les exigences d'autres parties prenantes avec lesquelles REM contracte dans le cadre du Projet (collectivement, les Autres assurés additionnels)
Période de garantie	Pendant la période de la Date de réception provisoire (par Segment) jusqu'à la Date de fin du Contrat:

2. Responsabilité automobile

Limite de garantie	5 000 000\$ par événement
Franchises maximales	Non applicable
Garanties	Formule standard de propriétaires pour tous les véhicules opérés par le Fournisseur et tous les Contractants, consultants et sous-consultants du Fournisseur en lien avec le Projet.
Période de garantie	Période de la Date de début du contrat jusqu'à la Date de fin du contrat

3. Équipements d'entrepreneur (tous risques)

Limite de garantie	Si l'équipement est de 3 ans et moins, la limite de garantie doit être égale à 50% de la valeur de remplacement pour tous les équipements utilisés pour le Projet. Si l'équipement est de plus de 3 ans, la valeur au jour du sinistre sera acceptable.
Franchises maximales	Non applicable
Garanties	Couverture principale Assurance tous risques pour les équipements possédés, loués ou empruntés pour le Projet pendant la Période d'opération.
Noms des assurés	Non applicable
Période de garantie	Période de la Date de début du contrat jusqu'à la Date de fin du contrat

4. Lois sur les accidents du travail

Limites et couverture	Selon les Lois du travail
Franchises maximales	Non applicable
Exclusions principales	Non applicable
Couvertures	Selon les exigences de l'article 7 du Contrat.

5. Responsabilité pour atteinte à l'environnement

Limite de garantie	25 000 000\$ par réclamation et globale sur une base annuelle pour l'ensemble du Projet au cours de la Période de la Date de mise en service jusqu'à la Date de fin du Contrat
Franchise maximale	250 000\$ par événement polluant
Exclusions principales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrorisme ▪ Guerre ▪ Non-conformité intentionnelle ▪ Connaissance de conditions préexistantes ▪ CNESST ▪ Responsabilité patronale ▪ Responsabilité professionnelle ▪ Nucléaire ▪ Dommages matériels aux véhicules moteurs durant le transport
Garanties	<p><u>Couverture principale</u></p> <p>Cette garantie protège contre les dommages corporels aux tiers et les dommages matériels suite à un dommage environnemental, incluant le nettoyage et le coût pour remettre dans les mêmes conditions</p> <p><u>Extensions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Substances hasardeuses – Réseau, infrastructure publique ou terrain ▪ Substances contenant des microbes (incluant moisissures) ▪ Agents biologiques ▪ Réservoirs souterrains et hors-terre ▪ Restauration et nettoyage de la première partie ▪ Obligation de défendre ▪ Territoire: Canada et États-Unis ▪ Responsabilité contractuelle ▪ Frais d'urgence
Noms des assurés	REM, le Propriétaire du Site et le Fournisseur
Assurés additionnels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Prêteurs, selon leurs intérêts ▪ Autres assurés additionnels

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés des parties assurées participant au Contrat
Période de garantie	Période de la Date de mise en service jusqu'à la Date de fin du contrat

6. Responsabilité pour aéronefs et bateaux

La Police d'assurance Responsabilité pour aéronefs et bateaux devra être souscrite dans la mesure où le Fournisseur envisage utiliser des aéronefs et bateaux.

Limite de garantie	La limite d'assurance ne doit pas être inférieure 50 000 000\$ par événement, incluant au moins 10 000 000\$ par passager pour la responsabilité d'aéronef, si applicable
Franchise maximale	Non applicable
Exclusions principales	À être déterminé
Garanties	<p><u>Couverture principale</u></p> <p>Aéronefs et bateaux utilisés dans le cadre du Projet, incluant les dommages matériels et corporels/ décès (incluant la responsabilité des passagers) qui résultent de l'usage et de la propriété/ non-propriété d'aéronefs ou de bateaux par le Fournisseur ou les Contractants du Fournisseur en lien avec le Projet. L'utilisation des drones n'aura pas à être couverte par l'assurance-responsabilité pour aéronefs et bateaux dans la mesure où elle est couverte par l'assurance-responsabilité visée à l'alinéa 3.1.2 de la présente Annexe 9 Assurances.</p> <p><u>Clauses spéciales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion pour inspection supervisée
Noms des assurés	REM, le Propriétaire du Site et le Fournisseur
Période de garantie	Période de la Date de début du contrat jusqu'à la Date de fin du contrat

7. Assurance maritime - cargo

La Police d'assurance maritime - cargo devra être souscrite dans la mesure où le Fournisseur envisage livrer des biens et de l'équipement par voie maritime.

Limite de garantie	Limite d'assurance égale à 100 % de la valeur de la cargaison et des coûts occasionnés à REM par le retard de démarrage connexes, en supposant des pertes de jusqu'à 30 M\$ par mois de retard en fonction de l'impact potentiel d'une perte sur un envoi maritime spécifique
Franchise maximale	Franchises maximales devront être acceptables à REM.

Exclusions principales	Non applicable
Garanties	<p><u>Couverture Principale</u></p> <p>Si un transport maritime est nécessaire pour le transport de matériel, d'équipements ou d'autres biens utilisés pour le Projet et que la perte ou les dommages causés à ceux-ci peuvent avoir une incidence négative sur l'échéancier du Projet, le Fournisseur doit souscrire et maintenir une police d'assurance maritime (cargo) tous risques pour ses biens qui seront transportés, et ce, à ses propres frais, et sous réserve de l'approbation préalable de REM.</p> <p><u>Clauses spéciales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon les termes de « Institute Cargo Clauses » (tous risques), qui doivent inclure le risque de guerre et grève et inclure le transport et l'entreposage à tout endroit; ▪ Si un navire est affrété pour transporter du matériel, de l'équipement ou des biens, une limite d'assurance suffisante doit être souscrite pour couvrir REM, le Fournisseur et les Contractants à l'égard de toute responsabilité pouvant leur incomber du fait d'avoir nolisé ce navire; ▪ Retard sur le démarrage : Un montant suffisant pour indemniser REM, les Prêteurs de REM et le Fournisseur et pour couvrir les pénalités et les charges et les frais additionnels en lien avec les risqués assurés, incluant tout montant additionnel payable en capital ou en intérêts pour la prolongation du financement nécessaire pour compléter le Projet, les frais légaux, les frais comptables, les taxes, les primes d'assurance, les frais relatifs aux permis et tout autre coût, les frais encourus, les frais fixes, toute commission additionnelle et les frais relatifs à la publicité. La période d'indemnité doit être choisie par le Contractant de manière à couvrir un scénario de perte maximale ou de retard maximal dans le transport et elle est assujettie à l'approbation définitive de REM.
Noms des assurés	REM, le Fournisseur et leurs Contractants, consultants et sous-consultants, selon leurs intérêts respectifs
Bénéficiaire	REM et/ou les Prêteurs de REM, selon leurs intérêts
Période de garantie	À être négocié selon le moment du premier transport requis